Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 23 MAR. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'extension d'un élevage avicole et l'aménagement d'une station de compostage
sur les territoires des communes de SAINT-SYMPHORIEN et TENNIE (72)

Monsieur Alexandre PLU

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation portant sur l'extension de l'élevage avicole et l'aménagement d'une station de compostage, déposé par M. Alexandre PLU, au lieu-dit "Le Chemin des Routes" sur les territoires des communes de SAINT-SYMPHORIEN et TENNIE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Élevage existant :

Monsieur Alexandre PLU s'est installé le 1er juillet 2009 et a mis en place un atelier avicole composé d'un bâtiment de 1.300 m².

Cet élevage est régulièrement déclaré pour l'exploitation de 30.000 poulets standards en présence instantanée (6,5 bandes à l'année), soit 30.000 animaux-équivalents au lieu dit "Le Champ des Routes" sur le territoire de la commune de ST SYMPHORIEN.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élevage avicole a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 29 avril 2009.

Il s'agit donc d'une Installation Classée soumise à déclaration à contrôle périodique relevant de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature.

Projet :

Il concerne :

- la construction de deux bâtiments de volailles de 1.305 m² de surface utile chacun, sur les territoires des communes de ST SYMPHORIEN et TENNIE ;

- l'aménagement d'une station de compostage de type « *VAL'ID* » et d'un bâtiment de stockage des composts. Le compostage va s'effectuer avec une aération forcée, ce qui va conduire à une hygiénisation du produit par une montée en température (au moins 55°C pendant 14 jours).

Après extension, l'élevage comptera 90.000 poulets exploités sur paille, soit 90.000 animaux-équivalents et donc une augmentation de 200 % de l'effectif initial.

L'élevage avicole relèvera de la Directive IPPC 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (effectif supérieur à 40.000 emplacements volailles).

La station de compostage permettra de produire un compost normalisé AFNOR NFU 42 001 qui sera commercialisé.

Plan d'épandage :

Si d'un point de vu réglementaire, le dispositif ci-dessus évoqué permet de s'affranchir de la présentation d'un plan d'épandage, Monsieur Alexandre PLU, en solution de secours (échec des séquences de compostage), a souhaité proposer une surface d'épandage d'environ 28,18 hectares sur les territoires des communes de TENNIE et BERNAY EN CHAMPAGNE, situées toutes deux en zone vulnérable.

Cette surface permettra de valoriser un lot de compost par an sur les six qui seront produits dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée comme l'exigent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont les suivants :

- les impacts sur le milieu naturel : le site d'élevage et l'intégralité du parcellaire d'épandage sont situés en zone naturelle protégée (site Natura 2000 FR5202003 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie») ou inventoriée (ZNIEFF de type 2 « Bocage à vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé-le-Guillaume) ;
- la protection de la ressource en eau par rapport aux épandages d'effluents ;
- la présence du site classé « Parc et Château de Sourches » à proximité du site d'élevage ;
- la problématique des odeurs inhérente à l'activité considérée et aux épandages des effluents à l'égard des tiers.

Il n'y a pas d'habitation de tiers dans un rayon inférieur à 100 m du bâtiment existant et de ceux à construire.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

En l'espèce, si ce dernier a correctement appréhendé la présence d'un patrimoine naturel de qualité (site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie », ZNIEFF de type 2 et site classé du « Parc et les perspectives du château des Sourches »), ces derniers font l'objet de développements plus ou moins consolidés.

Ainsi, une cartographie précise de la localisation du projet vis-à-vis du Château de Sourches est intégrée à l'état initial dans sa partie patrimoine naturel et culturel. Elle permet de valider l'absence de co-visibilité du projet avec le site (cf. partie prise en compte de l'environnement).

Par contre, s'agissant des ZNIEFF et du site Natura 2000 concernés par le projet, aucune cartographie de localisation du projet vis-à-vis de ces derniers n'est insérée. A cet égard, le dossier renvoie cartographie et descriptif des ZNIEFF en annexe (reprise des fiches ZNIEFF issues du site internet de la DREAL). Il en est de même concernant le site Natura 2000. Aucun élément cartographique n'est repris dans l'état initial, figurant seulement en annexe. Il convient de rappeler que dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, une localisation précise du projet est attendue.

Néanmoins l'enjeu principal du site et issu du DOCOB, à savoir la conservation et la restauration du réseau bocager fonctionnel, habitat d'insectes sapro-xylophages protégés, est rappelé. Il est également mentionné que des arbres têtards sont présents autour de la parcelle où vont être implantés les bâtiments ainsi qu'autour des parcelles du plan d'épandage (cartographie aérienne à l'appui).

Concernant le réseau hydrographique, les communes de TENNIE et SAINT-SYMPHORIEN appartiennent au bassin versant de la Vègre. Cette dernière possède une qualité médiocre en matières azotées, nitrates et bonne en matières phosphorées. Aucune donnée qualitative n'existe sur les ruisseaux de TENNIE et SAINT-SYMPHORIEN, affluents de la Vègre. Le dossier précise à cet égard que les bâtiments d'élevage seront éloignés de plus de 500 mètres du cours d'eau le plus proche (ruisseau de la Guitonnière), et que les parcelles d'épandage, s'agissant du premier îlot, sont bordées par ce même ruisseau.

Les captages utilisés pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) les plus proches sont situés plus de 5 km.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques (cf. développements infra en partie 4). A noter que les impacts sur le milieu naturel sont traités dans le cadre de l'état initial et non pas dans la partie impacts et mesures de réduction des nuisances.

Les mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation font l'objet d'une estimation chiffrée. Les mesures proposées sont en fait liées à l'hygiène du site (dératisation, vide sanitaire).

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact fait référence à la Directive IPPC 2008/1/CE ainsi qu'à son objectif.

Le volet "Meilleures Techniques Disponibles" (MTD) y est présenté.

Considérant que la mise en œuvre des MTD est l'élément essentiel de la bonne application de la Directive précitée, chaque MTD mise en œuvre ou envisagée a été développée.

Concernant la station de compostage, le dossier précise le statut du produit fabriqué, et notamment les normes à laquelle le compost doit répondre (AFNOR NFU 42001) ainsi que les modalités de traçabilité et de contrôles prévus.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Les conclusions de l'étude sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire Bretagne adoptées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

Le dossier présenté met en exergue l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005. L'équilibre en azote et phosphore est respecté à l'échelle du plan d'épandage proposé qui reste limité en surface : environ 28 hectares.

3.4- Résumé non technique

Le résumé, assez succinct, est clair et lisible. Les enjeux environnementaux sont brièvement explicités (site Natura 2000, ZNIEFF), ils auraient cependant mérité d'y être cartographiés, tout comme la localisation du site et du plan d'épandage.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Milieux naturels

Le projet (bâtiments + certaines parcelles du plan d'épandage) se situe en zones environnementales inventoriées ou protégées (site Natura 2000 et ZNIEFF de type 2).

Selon le dossier, le projet n'aura pas d'incidences sur ces dernières. L'enjeu principal étant la préservation de l'habitat de coléoptères sapro-xylophages protégés (dont le Pique-Prune) et le projet n'entraînant pas de destruction d'arbres, il n'aura en effet aucun impact sur cet habitat. Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à conserver les haies existantes autour et sur les parcelles exploitées. L'étude d'impact devra formaliser plus explicitement l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement.

Gestion des effluents :

Afin de limiter les impacts liés à l'épandage des déjections animales, le pétitionnaire a fait le choix d'une gestion des effluents via une station de compostage de type VAL'ID. Le plan d'épandage limité (28 hectares) proposé par le pétitionnaire est donc un plan de secours afin de valoriser un éventuel lot de compost non conforme.

Le dossier présente de façon détaillée le processus de compostage retenu (procédé VAL'ID), les caractéristiques de la plate-forme ainsi que les mesures de contrôle, d'analyse et de suivi du compost produit. Ce dernier répondra à la norme AFNOR NFU 42 001 et sera commercialisé. Des bordereaux d'exportation seront remplis à chaque départ de compost de manière à avoir une traçabilité du produit.

Concernant l'épandage résiduel, l'apport d'azote (N) d'origine animale respectera les doses limites fixées par la législation en vigueur : le dossier mentionne ainsi une quantité de 85 kg N/ha épandable sur l'ensemble du plan d'épandage (inférieure aux 170 kg N/ha épandables préconisés par la Directive Nitrates). Le dossier présente les méthodologies retenues pour l'élaboration de l'étude agro-pédologique, visant à établir la cohérence entre les quantités de fertilisants apportées, les besoins des plantes, le potentiel des sols et la réglementation.

Le dossier met en avant plusieurs mesures afin de limiter les risques de perte du phosphore vers le réseau hydrographique : suppression des sols nus en hiver avec implantation d'un couvert végétal limitant l'érosion, mise en place d'une bande enherbée en bordure de cours d'eau, plan de fumure, respect d'un éloignement de 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau, épandages effectués hors période de forte pluviosité....

Le dossier présenté met en exergue l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

Au final, l'équilibre en azote et en phosphore (P_2O_5) est donc respecté à l'échelle du plan d'épandage.

Patrimoine :

La cartographie de localisation insérée dans l'état initial du projet vis-à-vis du site classé du Parc et du Château de Sourches, permet d'étayer l'argumentation du pétitionnaire concernant l'absence de co-visibilité entre le projet et ce dernier. Les constructions seront éloignées d'un peu plus d'1 kilomètre du château et la présence de nombreux boisements et haies entre le site d'élevage et le château empêchera toute co-visibilité.

Odeurs :

Concernant les odeurs liées aux bâtiments, il est mentionné que la ventilation permettra de les limiter. Le dossier souligne ainsi qu'une odeur résiduelle peut exister à proximité des bâtiments d'élevage mais que l'éloignement des tiers permettra de limiter fortement les nuisances olfactives.

Concernant les odeurs liées au compostage, il est spécifié que le choix du compostage avec aération forcée, comme c'est le cas pour ce projet, peut également occasionner des odeurs. En réponse, il est affirmé que l'utilisation d'un matériel adapté constitué d'un pilote informatique permet d'effectuer un compostage dans un temps relativement court (30 jours de fermentation) et que l'éloignement des tiers les plus proches favorisera une limitation des risques de nuisances olfactives. Enfin, après la phase de traitement, le compost finit de mûrir en tas. A ce stade, seule une odeur de terreau peut être détectée.

Concernant l'épandage le dossier mentionne que les impacts seront très limités grâce à des règles d'épandage strictes : épandages à plus de 100 mètres des habitations, enfouissement sous 24 heures, aucun épandage le week-end, ni les jours fériés.

Poussières :

Le dossier précise que le compost mûr est un produit qui a un taux de matière sèche le plus souvent proche de 60 %. Son taux d'humidité induit donc peu de risques de création de poussières. Le pétitionnaire indique que le compost produit sera stocké dans un hangar à construire afin d'éviter les interférences avec les eaux pluviales. Par ailleurs d'autres mesures sont proposées pour limiter l'envol de poussières : nettoyage des abords de la zone de compostage, bâchage des véhicules sortant de l'installation et transportant les composts.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Les informations fournies sont globalement satisfaisantes, toutefois des éléments de description et de localisation des ZNIEFF et du site Natura 2000 insérés en annexe devraient figurer dans l'état initial (notamment dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, une localisation précise du projet au sein du site est attendue).

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend en compte de façon adaptée les enjeux environnementaux en présence. Ainsi le pétitionnaire met en avant l'absence d'impact sur le site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie » et la ZNIEFF de type 2 correspondante : « Bocage à vieux arbres entre les massifs de la Charnie et de Sillé-le-Guillaume ». Le projet ne nécessitant pas l'abattage de haies ou d'arbres existants, l'habitat des espèces sapro-xylophages, dont la préservation constitue l'objectif majeur du site Natura, n'est pas menacé.

L'absence de co-visibilité avec le site classé du Parc et les perspectives du Château des Sourches est démontrée.

Enfin, concernant la gestion des effluents, le pétitionnaire a opté pour une station de compostage de type « VAL'ID ». Le processus conduisant à la production d'un compost normalisé est détaillé, tout comme ses mesures de contrôle et de suivi. Le plan d'épandage envisagé est limité et permettra de pallier, le cas échéant, un défaut de conformité d'un lot de compost.

Les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de fertilisation sont respectées.

Le préfet

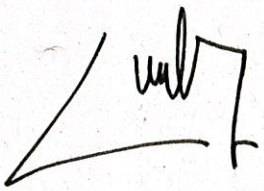

Jean DAUBIGNY